

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2015

BIMENSUEL

N° 24

15 décembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2015 - N° 24

15 décembre 2015

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Délégation de signature au service des impôts des particuliers d'**ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN** – 01.12.2015 2750
- Délégation de signature au service des impôts des particuliers de **MOLSHEIM** –
10.12.2015 2752

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- Décision portant délégation de signature n° A5c/1086/15 – 08.12.2015 2754
- Décision portant délégation de signature n° A5c/1088/15 – 08.12.2015 2756
- Décision portant délégation de signature n° A5c/1089/15 – 08.12.2015 2757
- Décision portant délégation de signature n° A5c/1090/15 – 08.12.2015 2759
- Décision portant délégation de signature n° A5c/1097/15 – 10.12.2015 2760

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Agrément du centre de tests psychotechniques « Forma'Est » - 2 rue Nelly Sachs à
STRASBOURG – 08.12.2015..... 2761
- Agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux,
un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules sis ZA Est lieu dit Grube à
CHÂTENOIS – 08.12.2015..... 2762
- Agrément d'un centre de formation à la réactualisation de la capacité de gestion pour
exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules sis
ZA Est lieu dit Grube à **CHÂTENOIS** – 08.12.2015..... 2763
- Agrément de l'établissement « Auto-école Manu» 1b rue du Chalet à **SARRE-UNION** –
08.12.2015..... 2764
- Agrément de l'établissement auto-école Alfatik 63 rue Georges Clémenceau à
BISCHWILLER – 08.12.2015..... 2764
- Agrément d'exploitation d'un établissement pour l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière : SARL C.F.M.R.L. - 08.12.2015..... 2765
- Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin : ordre du jour de la
réunion du 13 janvier 2016 2766

- Modification de l'arrêté du 21 janvier 2013 modifié relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Bas-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral - 07.12.2015 2766
- Renouvellement de l'agrément du centre de tests psychotechniques « SARL A.A.A.E.P. » - Centre commercial les jardins de Concy rue Gustave caillebotte 91330 YERRES – 14.12.2015 2768

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

- Création de la commune nouvelle de **TRUCHTERSHEIM** – 03.12.2015 2769
- Création de la commune nouvelle «**VAL DE MODER**» - 07.12.2015 2770
- Création de la commune nouvelle de **SOMMERAU** – 08.12.2015 2772

Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire

- Nomination d'un comptable public auprès de l'établissement public industriel et commercial de l'office de tourisme de **SAVERNE** - 02.12.2015 2773

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

- Arrêté complémentaire fixant à la SAS STOEFLER à **OBERNAI** les prescriptions relatives aux modifications des équipements de production de froid – 07.12.2015 2773
- Déclaration de cessibilité : réalisation d'une piste cyclable Niederschaeffolsheim-Haguenau (RD 263) – 24.11.2015 2776

SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

- Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : Pompes Funèbres JUND Joseph à **WEYERSHEIM** – 30.11.2015 2777
- Réduction des compétences du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de **SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER** – 27.11.2015 2777
- Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du RIED de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdts – 10.12.2015 2778

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE

- Convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de **SCHAFFOUSE-SUR-ZORN** les 10 et 17 janvier 2016 – 30.11.2015 2778

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Habilitation dans le domaine funéraire : Société «**ALGRA**» à **EICHHOFFEN** – 26.11.2015 2780

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

- ARS n° 2015/1349 : modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - SSIAD DIACONAT-BETHESDA de STRASBOURG – 03.12.2015..... 2781
- ARS n° 2015/1335 : modification du prix de journée pour l'année 2015 à l'ITEP Pierre Paul Blanck d' **EBERSMUNSTER** – 03.12.2015..... 2782
- ARS n° 2015/1305 : modification du prix de journée pour l'année 2015 à l'IME ARC-ENCIEL **SELESTAT** – 02.12.2015..... 2783
- ARS n° 2015/1338 : modification du forfait global de soins pour l'année 2015 au FAM APEI SITE RUE DES MOULINS **CHATENOIS** – 03.12.2015..... 2784

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

- Agrément d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » : SCOP AU PORT'UNES 2, rue d'Alger à **STRASBOURG** – 01.12.2015 2785
- Agrément et déclarations d'activités au titre des « Services à la Personne » : bordereau n° 301 2785

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° N° 017/2015 portant approbation et réglementation de la carte départementale des transports exceptionnels de deuxième catégorie dans le Bas-Rhin – 30.11.2015 2786
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de **ORSCHWILLER** – 07.12.2015 2791
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de **GOUGENHEIM** – 09.12.2015..... 2792
- Arrêté de circulation N° 018/2015 portant réglementation sur l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles pour les véhicules assurant la viabilité hivernale – 09.12.2015 2793

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Agrément de l'espace de rencontre " Le Patio " 133 Grand'Rue à **SAVERNE**– 04.12.2015..... 2794
- Composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière – 07.12.2015..... 2795

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

- Droits de port : tarif n° 38 à compter du 1^{er} janvier 2016 2797

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Délégation de signature au service des impôts des particuliers d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ILLKIRCH
13 cours de l'Illiade
67402 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN.

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HUOT Patricia, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BORRAS Manuel	
------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DELGATTE Isabelle	Mme LOBSTEIN Isabelle	Mme MARECHAUD Sabine
Mme POLLINI Laure	Mme KINDMANN Corine	Mme HOCHARD Brigitte

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BAUMGARTNER Martine	Mme BOHN Doris	Mme CHIPPAUX Corinne
Mme GERMAIN Jacqueline	Mme STREICHER Patricia	M JABY François
Mme JEROME Monique	Mme KIEFFER Evelyne	Mme THOU Isabelle
Mme MARTZOLFF Michèle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORRAS Manuel	Inspecteur	15000	Sans limite	Sans limite
GABELLI Laurent	Contrôleur	1000	6 mois	10000
FAIVRE Christelle	Contrôleur principal	1000	6 mois	10000
HELLBOURG Chantal	Contrôleur principal	1000	6 mois	10000
KANNLER Nadine	Contrôleur	1000	6 mois	10000
ANSTETT Alexandra	Agent administratif principal	1000	6 mois	10000
SANCHEZ Fanny	Agent administratif principal	300	6 mois	3000
STUMM Raphaël	Agent administratif	300	6 mois	3000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARECHAUD Sabine	Contrôleur	10000	10000	6 mois	3000
LOBSTEIN Isabelle	Contrôleur	10000	10000	6 mois	3000
HUFFNER Marie Claire	Agent d'administration principal	2000	2000	3 mois	2000
L'ensemble des agents visés à l'article 2 – 3è dans le cadre de leur fonction d'accueil	Agents d'administration			3 mois	2000

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du SIP, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- HUOT Patricia, Inspecteur Divisionnaire
- BORRAS Manuel, Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas Rhin.

A ILLKIRCH, le 1^{er} Décembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Charles METZGER

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Délégation de signature au service des impôts des particuliers de MOLSHEIM

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Service des Impôts des Particuliers de Molsheim
20 rue Gaston Romazzotti,
67125 MOLSHEIM cedex**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service foncier de Molsheim

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LENFANT Sylvain, inspecteur, et à Mme STROH Odile, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Molsheim , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

--	--	--

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHARUE PASCAL	NICHINI SANDRINE	TOURE BRIGITTE
MARCHAND GERARD	FAUST YVES	SALA JEAN CHRISTOPHE
MUNICH MARC	MEYER ANDREE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASCALE MATHIOT	Contrôleur	5000 €	8 mois	5 000 €
MAEDER MAGALIE	Contrôleur	5000 €	8 mois	5 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

LENFANT SYLVAIN	Inspecteur
STROH ODILE	Inspectrice

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

A Molsheim, le 10/12/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Frédéric PAYSAIS,

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Décision portant délégation de signature n° A5c/1086/15

8 Décembre 2015

A5c/1086/15

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU l'ensemble des dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ainsi que les textes d'application y afférents,
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel, en date du 10 novembre 2004, nommant Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Général Adjoint aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,

VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/996/15 en date du 17 novembre 2015 donnant délégation de signature aux membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg par le Directeur Général.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Général Adjoint pour signer l'ensemble des actes afférents aux fonctions d'ordonnateur ainsi qu'aux prérogatives qui y sont rattachées.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation est donnée à Madame Armelle DREXLER, Directrice-adjointe, Monsieur Dominique SCHAFF, Monsieur Gérard STARK, et Monsieur Piero CHIERICI, Directeurs-adjoints, pour signer l'ensemble des actes afférents aux fonctions d'ordonnateur ainsi qu'aux prérogatives qui y sont rattachées.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le personnel non médical à Monsieur Gérard STARK, Directeur-adjoint chargé du pôle des Ressources Humaines, à Monsieur Arnaud LUSSET, Directeur-adjoint, et à Madame Marie MULLER, Directrice-adjointe, chargés de la gestion du personnel non médical, de la formation et de la politique sociale.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le personnel médical à Madame Armelle DREXLER, Directrice-adjointe chargée du pôle Affaires Médicales, Recherche Clinique, Qualité et Stratégie Médicale Territoriale.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant les admissions et consultations externes à Monsieur Jean THOMANN, Directeur-adjoint chargé des admissions et des consultations externes.

Article 6 :

En cas d'empêchement de l'un des directeurs ayant délégation de signature comme ordonnateur des dépenses et des recettes tel que précisé ci-dessus, les Directeurs désignés ci-après sont autorisés à signer, en leur lieu et place, uniquement les pièces comptables :

- Monsieur Stéphane AUBERT,
- Monsieur Jacques CHANEZ,
- Madame Armelle DION,
- Madame Michèle ELLES,
- Madame Christine GEILLER,
- Madame Sophie HAGENMULLER,
- Monsieur Eric HELLER,
- Madame Caroline LEVAN-MONS,
- Monsieur Arnaud LUSSET,
- Madame Evangeline PERSONENI,
- Monsieur Daniel PRANGE,
- Madame Esther WILTZ

Article 7 :

Mesdames et Messieurs les Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/1088/15

8 Décembre 2015

A5c/1088/15

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

Article 1er

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/997/15 en date du 17 novembre 2015 donnant délégation de signature aux membres de l'équipe de Direction pour l'ensemble des actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de direction.

Article 2

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, auxquels sont astreints les cadres de direction dans l'exercice de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux Directeurs désignés ci-après afin de signer l'ensemble des actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de direction :

- Monsieur Stéphane AUBERT,
- Monsieur Jacques CHANEZ,
- Monsieur Piero CHIERICI,
- Madame Armelle DION,
- Madame Armelle DREXLER,
- Madame Michèle ELLES,
- Madame Christine GEILLER,
- Madame Sophie HAGENMULLER,
- Monsieur Eric HELLER,
- Madame Caroline LEVAN-MONS,
- Monsieur Arnaud LUSSET,
- Madame Marie MULLER,
- Madame Evangeline PERSONENI,
- Monsieur Daniel PRANGE,
- Monsieur Dominique SCHAFF

- Monsieur Gérard STARK,
- Monsieur Jean THOMANN,
- Madame Esther WILTZ,
- Madame Michèle WOLF.

Article 3

Mesdames et Messieurs les Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/1089/15

8 Décembre 2015

A5c/1089/15

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU l'ensemble des dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ainsi que les textes d'application y afférents,
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 21 janvier 2015,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande et des liquidations pour les secteurs identifiés et selon les seuils précisés en hors taxes dans le tableau ci-après.

Pôles	Secteurs d'activité	Responsables de secteur		Directeur Fonctionnel		Directeur responsable de pôle		DG ou DGA
		Désignation nominative	Montant plafond	Désignation nominative	Montant plafond	Désignation nominative	Montant plafond	Montant
PGIL	DIT Travaux courants, maintenance, fourniture ateliers, fluides	V. REBSTOCK	4 000 €	J. ROOS	90 000 €	M. SCHAFF ou en cas d'absence ou d'empêchement M. ROOS Mme MONS ou Mme PERSONENI	200 000 €	> 200 000 €
	Etudes & travaux restructurants	L. ROESSEL	4 000 €					

	Prévention- Sécurité Environnement	P. LEGLIZE	4 000 €					
	DE Equipements, maintenance & fournitures biomédicales	A. BERGERY E.LEVAN C.BENDELE C.HEITZ	4 000 €			E. PERSONENI	90 000 €	
	Fournitures médicales non stériles laboratoire, Imagerie, dentaire	C. HEITZ G. GASSER P. HEITZ	4 000 €					
	DAL – DE DAL: fournitures, prestations de service, mobiliers et équipements des services PSL, greffons DE: pour les commandes des fournitures en stock	V. KLOPP R. BAILLOT A. SCHEER	4 000 €			C MONS ou en cas d'absence ou d'empêchement V. KLOPP dans la limite de 30.000 €	90 000 €	
	Linge	L. DENAIS A. STAMMLER	4 000 €			C. MONS	90 000 €	
Pôle phar macie	Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles					Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre	90 000 €	B. GOURIEUX ou en cas d'absence ou d'empêchement R. PASSEMARD S. WISNIEWSKI 200 000 €
PGFSI	CRIH Achats informatiques	J.P. PONCET	4 000 €			F. GUERDER ou en cas d'absence ou d'empêchement J.P. PONCET dans la limite de 30.000 €	90 000 €	P. CHIERICI 200 000 €
	Budget divers	C. BINGLER	4 000 €			S. AUBERT J. THOMANN	90 000 €	
Direc tions des Sites	Directions Sites Travaux bâtiments	A. LANOT	4 000 €			A. DION E. HELLER C. MONS D. PRANGE	90 000 €	
	Domaines Etudes, procédures, travaux DNA	B. MOTTIER	4 000 €					
	Cave							
PRH	DRH	J. HINCKER	4 000 €					G. STARK 200 000 €
	Ecoles documentation	F. GROFF	4 000 €					
PAMR CQ	DPM	T. JUIF	4 000 €				90 000 €	A. DREXLER 200 000 €
	DRC					C. GEILLER	90 000 €	
DG	Communication					B. FRANCES- BOULAIRE	10 000 €	>10 000 €

Article 2

Les personnes qui figurent dans le précédent tableau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/1090/15

8 Décembre 2015

A5c/1090/15

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- VU la décision portant affectation de Madame Martine STEIN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Admissions et des Consultations Externes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} janvier 2005,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

Article 1er

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/998/14 en date du 17 novembre 2015 donnant délégation de signature aux membres de l'équipe de Direction pour l'ensemble des actes relevant de la compétence du directeur d'établissement en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 par le Directeur Général.

Article 2

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes relevant de la compétence du directeur d'établissement en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge aux Directeurs désignés ci-après :

- Monsieur Stéphane AUBERT,
- Monsieur Jacques CHANEZ,
- Monsieur Piero CHIERICI,
- Madame Armelle DION,
- Madame Armelle DREXLER,
- Madame Michèle ELLES,

- Madame Christine GEILLER,
- Madame Sophie HAGENMULLER,
- Monsieur Eric HELLER,
- Madame Caroline LEVAN-MONS,
- Monsieur Arnaud LUSSET,
- Madame Marie MULLER,
- Madame Evangeline PERSONENI,
- Monsieur Daniel PRANGE,
- Monsieur Dominique SCHAFF
- Monsieur Gérard STARK,
- Monsieur Jean THOMANN,
- Madame Esther WILTZ,
- Madame Michèle WOLF.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Martine STEIN, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des actes relevant de sa mission dans le cadre de l'exercice de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette délégation ne pourra toutefois s'exercer qu'en dehors de la présence du directeur en charge du service des admissions et des consultations externes et uniquement durant les heures ouvrables, ce qui exclut formellement toute signature durant les périodes où s'exerce la garde de direction.

Article 4

Mesdames et Messieurs les Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/1097/15

10 décembre 2015

A5c/1097/15

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU l'ensemble des dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ainsi que les textes d'application y afférents,
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU la décision A6a/2458/15 du 8 décembre 2015 portant affectation de Mme Armelle DREXLER, Directrice-adjointe,
- VU la décision A6a/2459/15 du 8 décembre 2015 portant affectation de Madame Christine GEILLER, Directrice-adjointe,

- VU la décision A6a/1084/15 du 8 décembre 2015 portant affectation de Madame Michèle WOLF, Directrice-adjointe,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} décembre 2015,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Armelle DREXLER, Directrice-adjointe, chargée du pôle Affaires Médicales, Recherche Clinique, Qualité et Stratégie Médicale Territoriale, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs au pôle Affaires Médicales, Recherche Clinique, Qualité et Stratégie Médicale Territoriale, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 200.000 € (deux cent mille euros) hors taxes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christine GEILLER, Directrice-Adjointe, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la conception et au suivi des projets, à la mise en place et à la coordination des pôles et à la recherche clinique et à l'innovation, à l'exclusion des marchés supérieurs à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Michèle WOLF, maître de conférence des universités – praticien hospitalier, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'accréditation, la gestion de la qualité, aux vigilances sanitaires et aux relations avec les usagers, à l'exclusion :

- Des ordres de mission
- Des convocations aux réunions du comité de pilotage qualité – accréditation
- Des convocations aux séances de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
- Des convocations aux réunions d'évaluation de conventions
- Des réponses aux courriers (réclamations, demandes d'information) adressés à la Direction générale,

et à l'exclusion des marchés supérieurs à 90.000€ (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 4 :

Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Général Adjoint, Madame Armelle DREXLER, Directrice-adjointe, Madame Christine GEILLER, Directrice-Adjointe, et Madame Michèle WOLF, maître de conférence des universités – praticien hospitalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Agrément du centre de tests psychotechniques « Forma'Est »
2 rue Nelly Sachs à STRASBOURG**

- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

La SARL FORMA'EST, représenté par M. Salim DHIF, gérant, est autorisé à exploiter pour la pratique des examens psychotechniques des candidats au permis de conduire, dont le titre a été retiré et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de l'édition du présent arrêté. Son renouvellement devra s'effectuer 2 mois avant la fin de l'arrêté.

En outre, la SARL FORMA'EST devra à la fin de chaque année civile, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, de transmettre à la Préfecture du Bas-Rhin, un bilan d'activité ainsi que les coordonnées (état civil, diplômes...) des personnes habilitées à effectuer les tests psychotechniques. Il sera, en outre, précisé les détails des rendez-vous, la durée et le contenu de l'examen psychotechnique ainsi que son coût (T.T.C.).

Article 3 :

Les examens psychotechniques s'effectueront dans les locaux sis dans le département du Bas-Rhin, à l'adresse suivante : 2 rue Nelly Sachs 67200 strasbourg

Article 4:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont copie sera adressée à l'intéressé.

**Agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux,
un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
sis ZA Est lieu dit Grube à CHÂTENOIS**

- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

Mme Pascale LIENHART , née le 25/01/1973 à Sélestat 67600, fondée de pouvoir de la société Prévention Sécurité Eugène , est autorisé à exploiter, un établissement de formation à la capacité de gestion, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations à la capacité de gestion.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion, l'article 2 précise que le nombre de stagiaire ne doit pas être supérieur à 15.

Article 8 :

Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière.

Article 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressée.

Agrément d'un centre de formation à la réactualisation de la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules sis ZA Est lieu dit Grube à CHÂTENOIS

- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Mme Pascale LIENHART , née le 25/01/1973 à Sélestat 67600, fondée de pouvoir de la société Prévention Sécurité Eugène , est autorisé à exploiter, un établissement de formation à la réactualisation de la capacité de gestion, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations de la réactualisation de la capacité de gestion.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion, l'article 5 précise que le nombre de stagiaire ne doit pas être inférieur à 6 et ni être supérieur à 15.

Article 8 : Chaque année, avant le 31 décembre, le titulaire est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de la réactualisation des connaissances à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressée.

**Agrément de l'établissement « Auto-école Manu »
1b rue du Chalet à SARRE-UNION**

- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

M. Emmanuel BLAISE, né le 03 novembre 1972 à Sarreguemines, gérant de l'Auto-école Manu, est autorisé à exploiter, sous le n° E 11 067 0620 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Manu » sis 1 b rue du Chalet 67260 Sarre-Union.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B/B1, AAC , AM. et A , A1 , A2

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980. L'établissement peut accueillir 19 personnes.

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. BLAISE.

**Agrément de l'établissement auto-école Alfatik
63 rue Georges Clémenceau à BISCHWILLER**

- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

M. Alper TUFAN, né le 1^{er} juin 1980 à Hadim (Turquie), est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 067 0023 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Alfatik » sis 63 rue Georges Clémenceau 67240 Bischwiller.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B, B1 et AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980. Les locaux peuvent accueillir 19 personnes.

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. TUFAN.

**Agrément d'exploitation d'un établissement pour l'organisation de stages
de sensibilisation à la sécurité routière :
SARL C.F.M.R.L**

- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

M. Mariano CAMIOLO, gérant de la SARL C.F.M.R.L., sise au 39 avenue des Deux Fontaines Z.I. des Deux Fontaines 57050 METZ, est agréée, sous le n° **R 15 067 0004 0** pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle de formation sise au pôle entreprises 17 rue des Moines 67500 Haguenau.

M. Mariano CAMIOLO assure l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation, l'exploitant est tenu de solliciter une modification du présent agrément.

Article 6 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation – Direction de l'Administration Générale à la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et adressé au bénéficiaire.

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin
- ordre du jour -**

Réunion du mercredi 13 janvier 2016 en salle 227

ORDRE DU JOUR

- | | |
|----------------|---|
| Dossier 15/759 | Création d'un magasin à l enseigne LIDL, de 1420,33 m ² de surface de vente à SARRE-UNION.
Il s'agit d'un transfert-extension du magasin LIDL actuel, situé à SARRALBE. |
| Dossier 15/761 | Extension d'un Ensemble Commercial par la création d'un magasin de 1500 m ² de surface de vente, spécialisé en équipement de la maison, à l'enseigne E. Leclerc Technique & Maison à WASSELONNE. |

**Modification de l'arrêté du 21 janvier 2013 modifié
relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale
du département du Bas-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats
au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral**

- Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Bas-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral est complété et modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

LISTE DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MEDICALE

ADRESSE	NOM-PRENOM	TELEPHONE
ACHENHEIM 67204 - 8 rue Chrétien Oberlin	SCHMITT Bertrand	03.88.96.58.85
BISCHHEIM 67800 - 52a route de Bischwiller	BISCH Olivier	03.88.81.19.08
BISCHHEIM 67800 - 52a route de Bischwiller	GRUTTER Sabine	03.88.81.19.08
BISCHHEIM 67800 - 3 rue du Marais	RICATTE Olivier	06.72.24.87.05
BISCHWILLER 67240 - 5 place de la Liberté	MATTER Frédéric	03.67.17.97.97
BRUMATH 67170 - 17 rue Prosper Mérimée	NONNENMACHER Francis	03.88.51.92.92
DETTWILLER 67490 - 5a rue de l'Eglise	GRIES Jean Luc	03.88.71.90.05
DETTWILLER 67490 - 5a rue de l'Eglise	SCHLATTER Olivier	03.88.71.90.05
EBERSHEIM 67600 - 1 rue du Sapin	HERRMANN Patrick	03.88.85.70.84
ECKBOLSHEIM 67201 - 61 rue de la Chênaie	MALL Georges	03.88.76.11.34
ERSTEIN 67150 - 43 rue du Printemps	PAILLER-PRADEAU Christophe	03.88.98.96.00
ESCHAU 67114 - 8 rue du Lac	LOUTRE Daniel	03.88.64.24.24
FEGERSHEIM 67640 - 29 rue de Lyon	JEAN Jacques	03.88.64.00.01
GRIESHEIM/MOLSHEIM 67870 - 49 rue du Général de Gaulle	GRIES Rémy	03.88.38.40.98
HAGUENAU 67500 - 6 rue Ferme Falk	DORFFER Patrick	03.88.93.35.79
HAGUENAU 67500 - 23 Place du Marché aux Bestiaux	WOLFERMANN Guy	03.88.73.42.74
HATTEN 67690 - 5a rue des Seigneurs	ROUGERIE Fabien	03.88.80.00.73
HOCHFELDEN 67270 - 5A rue du 14 Juillet	KOEBEL Thomas	03.88.02.20.30
LINGOLSHEIM 67380 - 1 rue de Touraine	CASPAR Thierry	03.88.77.17.77
MATZENHEIM 67150 - 22 rue d'Erstein	HAESSLER Philippe	03.88.74.46.60
MOLSHEIM 67120 - 5 allée Carl	HICKEL Jean Bernard	03.88.38.11.37
MORSBRONN LES BAINS 67360 - 37 route de Haguenau	MASCLET Patrick	03.88.54.06.05
MUTZIG 67190 - 19 rue du Maréchal Foch	COLIN Hervé	03.88.38.13.04
OSTWALD 67540 - 1 rue de la Chapelle	GAGNIERE Hervé	03.88.30.28.61
REICHSHOFFEN 67110 - 12 rue de Haguenau	SCHERER Thierry	03.88.09.12.15
ROMANSWILLER 67310 - 1 rue des Cormiers	SCHMITT André	03.88.87.07.44
SAVERNE 67700 - 49 Grand'Rue	CONRAD Hubert	03.88.03.10.00
SAVERNE 67700 - 49 Grand'Rue	JARNOUX Bernadette	03.88.03.10.00
SAVERNE 67700 - 49 Grand'Rue	WINTZ Fabrice	03.88.03.10.00
SCHERWILLER 67750 - 7a rue des Chevaliers	BISCHUNG Bernard	06.80.15.98.88
SEEBACH 67160 - 75 rue des Eglises	BATTUNG Laurent	03.88.94.70.70
SELESTAT 67600 - 9 rue Lazare Schurer	BOUCON Jean Luc	03.88.82.22.93
SELESTAT 67600 - 6 Place de Tassigny	HEINTZ Bertrand	03.88.92.07.05
SELTZ 67470 - 67 rue Principale	MEZOUAR Jamel	03.88.86.12.13
STRASBOURG 67200 - 17 rue Colette	BOUCON Michel	03.88.28.47.77
STRASBOURG 67200 - 17 rue Colette	JOLY Laure	03.88.28.47.77
STRASBOURG 67200 - 11 rue Watteau TRASBSTRAS	PHILIPPS Alain	03.88.29.67.00
STRASBOURG 67100 - 9 rue du Rhône	KHADIVI Bardia	03.88.40.00.21

STRASBOURG 67100 – 5 rue Schneegans	LEHMANN Hubert	03.88.39.04.65
STRASBOURG 67000 – 26 Place de l'Esplanade	KHADIVI Mékameh	03.88.39.80.22
STRASBOURG 67000 – 9 boulevard de la Marne	LOUSQUI Charles	03.88.60.75.00
STRASBOURG 67000 – 12 rue de Wissembourg	TOLEDANO Judah	03.88.32.46.42
STRASBOURG 67000 – 3 quai au Sable	UETTWILLER Thierry	03.88.35.48.49
STRASBOURG 67000 – 10 rue du Travail	WEINREBER Marie Françoise	03.88.32.65.22
WISSEMBOURG 67160 – 59 rue Nationale	LEIBEL Alain	03.88.54.20.82
WISSEMBOURG 67160 – 15c rue de la Pépinière	NOULE Jean François	03.88.54.23.57
WISSEMBOURG 67160 – 2 quai des Tilleuls	VOGEL Rémy Léon	03.88.54.27.27
WOERTH 67360 – 3 route de Haguenau	WALTER Alain	03.88.09.44.68
WOLXHEIM 67120 – Sulzbad	KAUFFER Serge	03.88.48.59.59
WOLXHEIM 67120 – 28 rue du Canal	MERKLEN Yves Guy	03.88.38.59.37

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2013 restent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux bénéficiaires et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Renouvellement de l'agrément du centre de tests psychotechniques « SARL A.A.A.E.P. »
Centre commercial les jardins de Concy rue Gustave caillebotte 91330 YERRES**

- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2015, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU la demande du 20 mars 2015, reçue le 29 mai 2015, présentée par M. Julien ABOUKRAT gérant de la SARL A.A.A.E.P. pour obtenir un agrément pour la pratique des examens psychotechniques des candidats au permis de conduire dont le titre a été annulé, au sein du centre, sis : Centre commercial les jardins de Concy rue Gustave caillebotte 91330 YERRES

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : M. Julien ABOUKRAT, né le 14 décembre 1983 à Villecresnes, est autorisé à exploiter les centres de tests psychotechniques «SARL A.A.A.E.P.» sis :

- Delta bleu 204 avenue de Colmar 67000 STRASBOURG,
- Telexal buro services 2 rue Thomas Edison 67450 MUNDOLSHEIM,
- Regus tour sébastopol 63 quai Kléber 67000 STRASBOURG.

pour la pratique des examens psychotechniques des candidats au permis de conduire, dont le titre a été retiré et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de l'édition du présent arrêté.

En outre, la SARL A.A.A.E.P. devra à la fin de chaque année civile, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, de transmettre à la Préfecture du Bas-Rhin, un bilan d'activité ainsi que les coordonnées (état civil, diplômes...) des personnes habilitées à effectuer les tests psychotechniques. Il sera, en outre, précisé les détails des rendez- vous, la durée et le contenu de l'examen psychotechnique ainsi que son coût (T.T.C.).

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont copie sera adressée à l'intéressé.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Création de la commune nouvelle de TRUCHTERSHEIM

- Arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Truchtersheim et Pfettisheim.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Truchtersheim. Son siège est fixé au siège de l'ancienne commune de Truchtersheim – Maison des Services LE TREFLE – 32 rue des romains – 67370 TRUCHTERSHEIM (canton de Bouxwiller – arrondissement de Saverne)

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est composée de 3807 habitants, la population municipale est de 3746 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 37 membres, 22 issus du conseil municipal de Truchtersheim et 15 issus du conseil municipal de Pfettisheim.

Article 5

Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle, sont instituées au sein de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider de la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6

La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes du Kochersberg. Elle est substituée aux communes de Truchtersheim et Pfettisheim dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7

Les droits, biens et obligations des communes de Truchtersheim et Pfettisheim sont transférés dans leur totalité à la nouvelle commune.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats des deux communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les agents en fonction dans les anciennes communes de Truchtersheim et Pfettisheim relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8

Les budgets annexes de la commune nouvelle sont :

- CCAS, régie simple
- Transports scolaires, régie dotée a minima

Article 9

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Truchtersheim.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, les maires de Truchtersheim et Pfettisheim, le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

L'arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.
- M. le Président de la communauté de communes du Kochersberg
- M. le Président du SIVU du Bassin de la Souffel
- M. le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement Alsace-Moselle
- M. le Président du syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie publique »

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à Compter de sa date de publication »
--

Création de la commune nouvelle «VAL DE MODER »

- Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1 :

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de La Walck, Pfaffenhoffen et Uberach.

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de « VAL DE MODER ». Son siège est fixé au 9 place du Marché à Pfaffenhoffen (arrondissement de Haguenau-Wissembourg, canton de Reichshoffen).

Article 3 :

La population totale de la commune nouvelle est composée de 5242 habitants, la population municipale est de 5157 (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 53 membres, 15 issus du conseil municipal de La Walck, 23 issus du conseil municipal de Pfaffenhoffen et 15 issus du conseil municipal d'Uberach.

Article 5 :

Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle 3 communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée :

- La commune déléguée de La Walck est sise 28 rue principale à La Walck
- La commune déléguée de Pfaffenhoffen est sise 17 rue du Docteur Schweitzer à Pfaffenhoffen
- La commune déléguée d'Uberach est sise 42 grand Rue à Uberach.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider de la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 :

La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes du Val de Moder.

Elle est substituée aux communes de La Walck, Pfaffenhoffen et Uberach dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 :

Les biens, droits et obligations des communes de La Walck, Pfaffenhoffen et Uberach sont transférés dans leur totalité à la nouvelle commune.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces trois communes.

Les contrats des trois communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les agents en fonction dans les anciennes communes de La Walck, Pfaffenhoffen et Uberach relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 :

Les fonctions comptables de la commune nouvelle sont assurées par la Trésorerie de Bouxwiller dont le trésorier est M. Gass Pascal.

Article 9 :

Les budgets annexes de la commune nouvelles sont :

- CCAS, régie simple
- Lotissement « PLEIN SOLEIL 5TR », régie simple
- Lotissement « BITZENBERG », régie simple

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg, les maires de La Walck, Pfaffenhoffen et Uberach, le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

L'arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin
- M. le Président de la Communauté de communes du Val de Moder
- M. le Président du SIVU Pierre Pflimlin
- M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du Bassin du Rothbach et de la Moder
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes forestières du Ripshübel
- M. le Président du SDEA
- M. le Président du SCOT de l'Alsace du Nord
- M. le Président de l'ATIP

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à Compter de sa date de publication »

Création de la commune nouvelle de SOMMERAU

- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Sommerau. Son siège est fixé à la mairie d'Allenwiller – 25, rue Principale – 67310 ALLENWILLER (canton de Saverne – arrondissement de Saverne)

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est composée de 1456 habitants, la population municipale est de 1425 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 44 membres, 15 issus du conseil municipal de Allenwiller, 10 de Birkenwald, 9 de Salenthal et 10 de Singrist.

Article 5

Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle, sont instituées au sein de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider de la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6

La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes de Marmoutier-Sommerau. Elle est substituée aux communes de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7

Les droits, biens et obligations des communes de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist sont transférés dans leur totalité à la nouvelle commune.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces quatre communes.

Les contrats des quatre communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les agents en fonction dans les anciennes communes de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8

Les budgets annexes de la commune nouvelle sont :

- SOMMERAU CCAS, régie simple
- EAU BIRKENWALD, régie dotée a minima de la seule autonomie financière

Article 9

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Saverne.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, les maires de Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist, le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

L'arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.
- M. le Président de la communauté de communes de Marmoutier-Sommerau
- M. le Président du syndicat d'eau potable de la Région de Saverne-Marmoutier
- M. le Président des communes forestières de Allenwiller et Environs
- M. le Président du syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie publique »

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à Compter de sa date de publication »

Nomination d'un comptable public auprès de l'établissement public industriel et commercial de l'office de tourisme de SAVERNE

- Arrêté préfectoral du 2 décembre 2015, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Madame Simone FISCHER, Trésorière de Saverne Collectivités, est nommée en qualité de comptable public de l'EPIC.

Article 2 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté complémentaire fixant à la SAS STOEFFLER à OBERNAI les prescriptions relatives aux modifications des équipements de production de froid

- Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 1 : OBJET

La société STOEFFLER SAS située Boulevard de l'Europe à OBERNAI est autorisée à :

- procéder à l'extension de la salle des machines pour une surface de 132 m²,
- remplacer les groupes de production de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes de la famille des HydroChloroFluoroCarbures (HCFC) et des HydroFluoroCarbures (HFC) par des groupes fonctionnant à l'ammoniac (2200 kW pour environ 900 kg d'ammoniac présent) et au CO₂ (6 groupes pour une puissance totale de 300kW avec un maximum de 33kg de CO₂ pour le plus gros des 6). Ces nouveaux groupes, fonctionnant à l'ammoniac, sont localisés dans l'extension de la nouvelle salle des machines situées à plus de 35 m des limites de propriété. Les groupes fonctionnant au CO₂ sont situés dans les combles répartis sur tout le site .
- remplacer les deux tours aérorefrigérantes existantes et nécessaires au refroidissement des groupes de production de froids fonctionnant à l'ammoniac par deux nouvelles tours aérorefrigérantes en circuit fermé, d'une puissance de 2893 kW,

dans les conditions fixées dans le présent arrêté, qui complète l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations ont pour activité principale la découpe et la transformation principalement de viandes de porc, mais aussi de bœuf, de veau, de volaille, transformation en charcuterie, salaisons, produits traiteur et plats cuisinés, et conditionnées avant commercialisation.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires	3642-3	A	129,5	t/j
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	2221-A	A	95	t/j
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	2220-A	A	34,5	t/j
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum étant supérieur à 5 m³/h et inférieur à 100 m³/h.	1434-1.b)	DC	5	m ³ /h
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-b.	DC	2893	kW
Stockage d'ammoniac Supérieur à 150 kg et inférieur à 1,5 tonnes pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.	4735-1.b)	DC	900	kg

Régime : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 2.2 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement des ateliers et des installations annexes (installations de réfrigération, refroidissement d'eau).

ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'atelier de transformation (zone d'arrivage des marchandises ; zone de découpe des produits ; zone de salaison ; zone de charcuterie ; zone de cuisson et de refroidissement ; zone de pâtisserie ; zone de conditionnement ; zone de stockage des denrées ; zone d'expédition ; zone de lavage)
- une zone administrative ;
- un local chaufferie ;
- un local pour les groupes froids fonctionnant à l'ammoniac;

- l'ancienne salle des machines avec les anciens groupes froids démantelés HFC dans les règles et pouvant accueillir la production d'air comprimée précédemment située dans la chaufferie.

Le terrain d'exploitation représente une surface de 50 950 m² se décomposant globalement de la manière suivante :

- surface bâtie : 15 542 m²
- surface en espace vert : 26 869 m²
- surface de voiries / parking : 8 540 m²

L'alimentation en eau est réalisée par raccordement au réseau communal de distribution d'eau potable géré par la Lyonnaise des Eaux.

La réfrigération est assurée par plusieurs groupes froids. Les caractéristiques des installations sont :

- pour l'ammoniac : 2200 kW pour une quantité d'environ 900 kg confinée en salle des machines avec un système de distribution du froid par eau glycolée;
- pour les groupes fonctionnant au CO₂ : 300 kW pour un maximum de 33kg en détente directe pour le plus gros des 6 groupes.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 3.1 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC et au CO₂

Les dispositions relatives à l'emploi d'ammoniac et aux installations de réfrigération de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) s'appliquent.

Ces dispositions concernent notamment :

- paragraphe 4.3.1 de l'annexe I : Les systèmes de détection d'ammoniac
- paragraphe 4.8 de l'annexe I : Les dispositifs limiteurs de pressions spécifiques aux installations de réfrigérations
- paragraphe 4.9 de l'annexe I : Les tuyauteries spécifiques aux installations de réfrigérations
- paragraphe 4.10 de l'annexe I : la mise en service de l'installation de réfrigération

Une détection de CO₂ est prévue dans les combles sur chaque installation fonctionnant au CO₂.

La nouvelle salle des machines est équipée d'une rétention en cas de fuite d'ammoniac liquide.

ARTICLE 3.2 – TOURS AEROFREFRIGERANTES

Les dispositions relatives à la prévention du risque de légionellose relatif au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 3.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions des articles 28.3 et 28.7 de l'arrêté d'enregistrement du 3 janvier 2013 en matière de ressource en eau et de protection des milieux récepteurs sont complétées par les dispositions suivantes :

- l'exploitant dispose a minima d'une ressource en eau disponible pour la lutte incendie d'un débit minimal cumulé de 210 m³/heure pendant deux heures ;
- les installations permettent un confinement des eaux polluées d'un volume minimum de 500 m³. Deux obturateurs gonflables mobiles de canalisation sont présents sur le site pour permettre d'assurer le confinement des eaux pluviales et des eaux usées avant tout rejet dans le réseau public.

ARTICLE 3.4 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites demeurent celles de l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} avril 2008.

Des valeurs limites différentes en concentration et flux peuvent être admises si une convention de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau ou modifiée par la suite et que la station d'épuration à laquelle est raccordée l'atelier est en mesure de traiter les effluents conformément aux dispositions réglementaires.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres prévus.

Ces mesures font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées à l'aide d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: gidaf.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire.

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société «STOEFLER SAS».

ARTICLE 6: SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de la commune de OBERNAI,

Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société «STOEFLER SAS ».

Déclaration de cessibilité : réalisation d'une piste cyclable Niederschaeffolsheim-Haguenau (RD 263)

- Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Préfet du Bas-Rhin a déclaré cessibles les immeubles figurant sur l'état et le plan parcellaires annexé à son arrêté du 24 novembre 2015, dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable Niederschaeffolsheim-Haguenau (RD 263).

Cet arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire de la commune de Niederschaeffolsheim. Il est également consultable à la mairie de Niederschaeffolsheim ainsi qu'à la préfecture du Bas-Rhin.

SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : Pompes Funèbres JUND Joseph à WEYERSHEIM

- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, signé par M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg.

L'établissement Pompes Funèbres JUND Joseph, sis 10 rue des Noyers à 67720 WEYERSHEIM, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro d'habilitation est 15.67.129 HAG.

La durée de la présente habilitation est fixée à six (6) ans.

L'arrêté préfectoral portant l'habilitation n° 09.67.129 du 07/12/09 est abrogé.

Réduction des compétences du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, signé par M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg.

Article 1 : Les compétences du SIVOM de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER sont modifiées par retrait de la compétence « Maison de retraite ».

Article 2 : La réduction des compétences s'opère sans transfert de personnel.

Article 3 : La clôture du budget annexe correspondant à la compétence retirée interviendra à la date de fin d'exercice de ladite compétence. Les comptes de ce budget annexe seront intégrés dans le budget principal.

Article 4 : Les statuts sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg

M. le président du SIVOM de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER et Environs

MM. les maires des communes concernées

M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et qui sera transmis pour information à M. le président du Conseil Régional, M. le président du Conseil Départemental et au président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du RIED
de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerd**

- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2015, signé par M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg.

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ried.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ried conserve sa personnalité morale, pour les seuls besoins de sa liquidation, à savoir l'approbation, avant le 30 juin 2016, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice 2015; à la suite de laquelle un arrêté préfectoral prononcera sa dissolution complète et définitive.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG
M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ried,
M. le président de l'Eurométropole de Strasbourg
MM. les Maires des communes intéressées,
M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional, à M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE

**Convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SCHAFFOUSE-SUR-ZORN
les 10 et 17 janvier 2016**

- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, signé par M. Cédric DEBONS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne.

VU la vacance ouverte au conseil municipal de Schaffouse-sur-Zorn consécutive au décès en date du 25 octobre 2015 de Monsieur Pierre-Paul KRAUTH, conseiller municipal et maire de la commune de Schaffhouse-sur-Zorn ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Sous-Préfet de l'arrondissement de SAVERNE ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à des élections complémentaires pour la désignation d'un conseiller municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Saverne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre Ier du Code Electoral.

Les électeurs et électrices de la commune de Schaffhouse-sur-Zorn sont convoqués le dimanche 10 janvier 2016 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.
Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 17 janvier 2016, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Schaffhouse-sur-Zorn au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Zorn s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 30 novembre 2015.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêté de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la cloture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Saverne, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Article 4 :

Le code électoral fixe, dans ses articles L.255 à L.255-5, les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14997*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture de Saverne
3, rue du Tribunal
secrétariat général - premier étage
67700 SAVERNE

et conformément au calendrier suivant :

- Pour le premier tour : du lundi 21 décembre 2015 au mercredi 23 décembre 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 24 décembre 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Pour le second tour : le lundi 11 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 12 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 décembre à zéro heures et s'achève le samedi 9 janvier 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 janvier 2016 à zéro heure et est close le samedi 16 janvier 2016 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard :

- le mercredi 6 janvier 2016 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 13 janvier 2016 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 9 janvier 2016 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 16 janvier 2016 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 10 et 17 janvier 2016.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 7 janvier 2016.

Article 10 :

Le sous-préfet de Saverne et le maire suppléant de la commune de Schaffhouse-sur-Zorn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Saverne et dans la commune de Schaffhouse-sur-Zorn quinze jours au moins avant l'élection.

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

**Habilitation dans le domaine funéraire :
Société «ALGRA» à EICHHOFFEN**

- Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2015, signé par M. Stéphane CHIPPONI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

la société « ALGRA » située à Eichhoffen – 15 route du Hohwald, exploitée par Monsieur Jonathan LAVIGNE, a été habilitée pour les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Cette habilitation porte la référence 15.67.18.SEL et a été fixée à 6 ans, soit jusqu'au 26 novembre 2021.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

ARS n° 2015/1349 :
modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015
SSIAD DIACONAT-BETHESDA de STRASBOURG

- Arrêté du 3 décembre 2015, signé par M. Sébastien MINABERRIGARAY, Responsable adjoint du Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées à l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARS n° 2015/1349 du 03/12/2015
Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015
SSIAD DIACONAT-BETHESDA de STRASBOURG
N° Finess : 67 079 667 1

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I	163 614 €	941 225 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	34 400 €	
	Groupe II	734 938 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	42 673 €	
Dépenses afférentes à la structure			
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	917 569 €	941 225 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	34 400 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	23 656 €		
Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		0 €	

Dotation globale de financement	917 569 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	917 569 €
dont crédits non reconductibles	34 400 €
dont affectation résultat	-23 656 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2015	906 825 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,52 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 76 464,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 75 568,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

**ARS n° 2015/ 1335 :
modification du prix de journée pour l'année 2015
à l'ITEP Pierre Paul Blanck d' EBERSMUNSTER**

- Arrêté du 3 décembre 2015, signé par M. Sébastien MINABERRIGARAY, Responsable adjoint du Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées à l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARS n° 2015/ 1335 du 3 décembre 2015
Portant modification du prix de journée pour
l'année 2015
ITEP Pierre Paul Blanck d' EBERSMUNSTER
N° Finess : 67 078 076 6

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I	222 093 €	2 573 580 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	-	
	Groupe II	1 598 350 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	9 828 €	
R e c e t t e s	Groupe III	253 137 €	2 573 580 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	-	
	Reprise de déficits	-	
	Groupe I	2 049 580 €	
P r o d u i t s	Produits de la tarification		2 573 580 €
	Groupe II	24 000 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	-	
e x c e d e n t s	Produits financiers et produits non encaissables	-	-
	Reprise d'excédents	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} décembre 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat :	296,26 €	295,96 €	303,53 €	296 €
Semi-internat :	222,20 €	221,96 €	227,65 €	222 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

**ARS n° 2015/1305 :
modification du prix de journée pour l'année 2015
à l'IME ARC-EN-CIEL SELESTAT**

- Arrêté du 2 décembre 2015, signé par M. Sébastien MINABERRIGARAY, Responsable adjoint du Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées à l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARS n° 2015/ 1305 du 2 décembre 2015
Portant modification du prix de journée pour l'année 2015
IME ARC-EN-CIEL SELESTAT
N° Finess : 67 078 323 2

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I	432 315 €	3 261 565 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 472 612 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	115 397 €	
Recettes	Groupe III	356 638 €	3 261 565 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	20 980 €	
	Reprise de déficits	- €	
Recettes	Groupe I	3 150 644 €	3 261 565 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	1 764 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Recettes	Groupe III	109 157 €	3 261 565 €
	Produits financiers et produits non encaissables		
Recettes	Reprise d'excédents	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} décembre 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat :	176,04 €	174,05 €	275,22 €	175,25 €
Semi-internat :	132,03 €	130,81 €	223,93 €	131,44 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARS n° 2015/1338 :
modification du forfait global de soins pour l'année 2015
au FAM APEI SITE RUE DES MOULINS CHATENOIS

- Arrêté du 3 décembre 2015, signé par M. Sébastien MINABERRIGARAY, Responsable adjoint du Département de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées à l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARS n° 2015/ 1338 du 3 décembre 2015

Portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015

FAM APEI SITE RUE DES MOULINS CHATENOIS

N° Finess : 67 000 611 3

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 759 902 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 146 658,50 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 146 164,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ALSACE**

**Agrément d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » :
SCOP AU PORT'UNES 2, rue d'Alger à STRASBOURG**

- Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice-Adjointe de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 1^{er} : La SCOP AU PORT'UNES , conventionnée « *entreprise adaptée* », sise 2 rue d'Alger 67000 TRASBOURG, n° SIRET : 502 492 044 00024 Code APE 8810C est agréée de plein droit en qualité « d'entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail, en vertu de l'article 3 du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans *à compter du 8 novembre 2015*, pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Agrément et déclarations d'activités au titre des « Services à la Personne » :
bordereau n° 301**

- Agrément et déclaration signés par Mme Anne MATTHEY, Directrice-Adjointe de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

A/ Déclaration au titre des « Services à la personne » :

567/ La SARL unipersonnelle « **A3TEC SERVICES** » (n° SIRET 814 971 545 00011), 15 rue Jeanne d'Arc 67120 WOLXHEIM, est déclarée à compter du 2 décembre 2015, en tant que prestataire, pour l'activité « *petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage* »

Numéro de déclaration : SAP814971545

B/ Agrément et déclaration au titre des « Services à la personne » :

568/ Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, l'agrément est renouvelé à la SARL « **Tenor** » (n° *SIRET* 501 214 589 00035) dont le siège social est situé 92 rue de Hochfelden 67200 **STRASBOURG**, en qualité de prestataire et mandataire, pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Garde-malade, à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Cet agrément prend effet le 17 décembre 2015. Il est valable pour le département du Bas-Rhin pour une durée de cinq ans.

Le numéro d'agrément est SAP501214589.

Cette même SARL « **Tenor** » est déclarée sous le n° SAP501214589, à compter du 17 décembre 2015, en qualité de prestataire et mandataire, pour les activités agréées ci-dessus dans le département du Bas-Rhin ainsi que pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° N° 017/2015

portant approbation et réglementation de la carte départementale des transports exceptionnels de deuxième catégorie dans le Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le réseau routier départemental ouvert aux convois de transports exceptionnels de 2ème catégorie dans le cadre des autorisations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé, est tel que défini aux annexes 1 à 3 du présent arrêté.

La représentation cartographique dudit réseau est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conditions générales de circulation

La circulation des transports exceptionnels est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- par temps de brouillard, neige et verglas,
- pendant la fermeture des barrières de dégel,

- lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres,
- du samedi ou veille de fête 12 heures, au lundi ou lendemain de fête 6 heures.

Lorsque la circulation est normale, le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Concernant les hauteurs des convois, il appartient au conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres de s'assurer qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

ARTICLE 3 – Conditions particulières de circulation

ARTICLE 3-1 – Conditions particulières de traversées d'agglomération

Les conditions de circulation en traversée d'agglomération sont réglementées de la manière suivante :

Villes	Plage d'interdiction
Haguenau	Avant 8h30 11h45 à 13h30 Après 16h45
Otterswiller, Saverne, Sélestat	7h00 à 8h30 11h30 à 14h30 16h45 à 19h00
Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Wolfisheim	7h00 à 9h00 11h30 à 14h15 16h30 à 19h00

L'accès au centre-ville de Strasbourg, délimité par la ceinture d'eau (Ill et fossé du faux-Rempart) est strictement interdit.

Les plans du contournement des villes de Strasbourg, Haguenau et Sarre-Union se trouvent, respectivement, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3-2 – Conditions particulières de circulation sur autoroute

La carte départementale des transports exceptionnels de 2ème catégorie ne permet pas la délivrance d'une autorisation permanente de circulation sur le réseau autoroutier concédé SANEF. Elle donne accès au réseau autoroutier non concédé géré par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) dans les conditions de l'expérimentation précisées ci-dessous.

Les convois de 2ème catégorie relevant du 1^{er} groupe peuvent circuler sans avis préalable de la DIR Est mais en respectant les conditions de prévenance et les horaires de circulation prescrits. Pour le secteur A35 / A4 / A351 entre Reichstett, Wolfisheim et La Vigie (contournement de Strasbourg), la largeur des convois autorisés à circuler sans avis est portée à 3,5 m (contre 3,00 m sur le reste du réseau).

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le permissionnaire doit obligatoirement transmettre au service gestionnaire de la voie, au plus tard 4 jours avant la date du passage du convoi, les renseignements suivants :

- **date et plage horaire retenues pour le passage,**
- **points d'entrée et de sortie de l'autoroute,**
- **numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur,**
- **références de l'autorisation de transport exceptionnel,**
- **nature du chargement.**

Après fourniture des renseignements obligatoires par le permissionnaire :

Pour les convois de 2ème catégorie du 1^{er} groupe (convois jusqu'à 25m de long, 3m de large, 72T)

- l'absence de réponse vaut accord tacite de circulation.

- en cas de désaccord technique motivé du gestionnaire, connu au plus tard un jour avant la date de passage, le transport est reporté.

Pour les convois de 2ème catégorie de 2ème groupe (convois jusqu'à 25m de long, 4m de large, 72T)

- à défaut de réception d'un accord formel du gestionnaire, l'emprunt de l'autoroute, à la date demandée par le permissionnaire, est interdit.
- le cas échéant, l'accord doit être présenté lors des contrôles sur autoroutes.

Les modalités de circulation dans le cadre de l'expérimentation DIR Est sont les suivantes :

Autoroutes et contournement de Strasbourg

	Conditions de circulation
Secteur A35 / A4 / A351 entre Reichstett, Wolfisheim et La Vigie (contournement de Strasbourg)	Autorisée de 22h à 4h Largeur inférieure à 3,5 m Longueur inférieure à 25 m Masse totale ne dépasse pas 72 T
Secteur A35 / A340 / A352 / A351 et A4, hors Voie Rapide du Piémont des Vosges (A35 entre l'A352 et la déviation de Sélestat)	Autorisée de 9h00 à 16h00 et de 20h30 à 6h30 Largeur inférieure à 3 m Longueur inférieure à 25 m Masse totale ne dépasse pas 72 T

Cas des grues automotrices

Les grues automotrices sont soumises à des modalités de circulation particulières. Les grues concernées sont celles de largeur inférieure à 3m, et leur circulation est interdite de 6h30 à 9h et de 16h à 20h30 sur le réseau autoroutier.

	Conditions de circulation
Grues de 4 essieux (48 T)	Autorisation de circuler sur tout le périmètre du contournement de Strasbourg (section courante et échangeurs) Autorisation de circuler sur les autoroutes A4, A340, A351, A35 Nord et A352.
Grues de 5 essieux (61T)	Autorisation de circuler sur toutes les sections courantes du périmètre d'expérimentation. Autorisation de circuler sur les autoroutes A4, A340, A351, A35 Nord et A352. Seuls les mouvements d'échange entre A4 Sud et l'Ouest (direction Vendenheim) sont autorisés à l'échangeur de Reichstett. Toutes les bretelles du nœud A35/Cronembourg et RN2350 sont interdites.
Grues de 6 essieux (72 T)	Autorisation de circuler sur les autoroutes A340, A35 Nord et A352.

ARTICLE 3-3 – Passages à niveau

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations, ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée.

Le réseau routier autorisé pour les convois de 2ème catégorie entraîne la traversée de passages à niveau listés ci-dessous :

N° du PN	Commune	Voirie	N° du PN	Commune	Voirie
49	AUENHEIM	RD 463	74	LAUTERBOURG	RD 3
21	BEINHEIM	RD 468	38	KESKASTEL	RD 1061
31	DOMFESSEL	RD 919	2	LINGOLSHEIM	Rue Eckbolsheim
24	FROHMUHL	RD 919	39	OBERNAI	RD 422
26	GAMBSHEIM	RD 468		OBERNAI	Rue des Bonnes Gens
35	GUNDERSHOFFEN	RD 242			RD 28
21	HAGUENAU	RD 27	65	SELTZ	RD 248
35	HERRLISHEIM	RD 468	67	SELTZ	RD 1063
22	HOCHFELDEN	RD 25	10	SOUFFLENHEIM	RD 264
1	HOENHEIM	RD 184	30	SOULTZ-SOUS-FORÊT	RD 919
17	KILSTETT	RD 468	25	TIEFFENBACH	RD 919
13	LA WANTZENAU	RD 468	29	WALDHAMBACH	RD 3
73	LAUTERBOURG	RD 248	40	WISSENBOURG	

Certains passages à niveau présentent des difficultés de franchissement pour les convois routiers à faible garde au sol, en voici la liste :

Commune	Voirie	N° du PN	Km	Type de PN
FROHMUHL	RD 919	024	038,963	PN non gardé avec ½ barrières type SAL 2
LAUTERBOURG	Route portuaire	003	001,455	PN gardé avec barrières à pied d'œuvre avec passages piétons
WALDHAMBACH	RD 919	029	046,175	PN non gardé avec ½ barrières type SAL 2

ARTICLE 3-4 – Ouvrages d'art

La circulation sur ouvrage d'art doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage, dans les bretelles d'accès,
- à raison d'un seul véhicule sur l'ouvrage ou la travée,
- au pas pour les ouvrages SNCF-Réseau,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Sur autoroute ou route à chaussées séparées, le véhicule circulera dans l'axe de la voie la plus à droite.

Passages supérieurs

Au vu des limitations de tonnages existant sur les ouvrages d'art dont ils sont gestionnaires, la SANEF et la SNCF imposent une consultation systématique de leurs services dans le cadre des autorisations permanentes de circulation pour les convois de transports exceptionnels de 2ème catégorie, pour le franchissement de leurs ouvrages.

La délivrance de l'autorisation de circulation sur la carte départementale de 2ème catégorie est donc soumise à l'avis favorable de ces deux gestionnaires.

À titre informatif, les passages supérieurs, gérés par SNCF-Réseau et SANEF sur le réseau de la carte départementale défini par le présent arrêté, sont listés ci-dessous.

Liste des passages supérieurs gérés par SNCF-Réseau

Commune	Voirie	Km	Particularité
BENFELD	RD 5	26,334	
DUPPIGHEIM	RD 111	12,163	
ERSTEIN	RD 426	19,680	

MOMMENHEIM	RD 421	0,796	Consultation systématique
OBERHOFFEN-SUR-MODER	RD 37	8,850	
SAVERNE	RD 1004	407,602	
SCHILTIGHEIM	RD 263	2,577	
SELESTAT	RD 424	44,472	
SELESTAT	RD 1059	43,089	

Liste des passages supérieurs gérés par SANEF

Commune	Voirie	Km	Particularité
MOMMENHEIM	RD 144	461,159	Consultation systématique
SARRE-UNION	RD 8	404,743	
VENDENHEIM	RD 226	473,127	

Passages inférieurs

La liste des passages inférieurs est jointe en annexe 4 du présent arrêté, elle est susceptible de connaître des actualisations.

ARTICLE 4 – Obligations du permissionnaire

Selon l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport, afin de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Il appartient au permissionnaire de se renseigner auprès des gestionnaires concernés par l'itinéraire du convoi sur l'éventuelle programmation de chantiers sur la période visée.

Le permissionnaire doit se conformer aux obligations générales du Code de la route et aux prescriptions particulières de l'autorisation de circulation sur la carte départementale de 2ème catégorie.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire devra s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation, sous couvert d'une demande préalable de modification d'itinéraire.

Dans le cadre de la carte départementale des transports exceptionnels, le permissionnaire doit être en possession de son autorisation complète, de la carte citée ci-dessus du réseau routier sur lequel il circule, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires. Il doit être en mesure de les présenter en cas de contrôle.

ARTICLE 5 – Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 mètres.

ARTICLE 6 – Sanctions

L'autorisation de circulation sur les itinéraires des convois de 2e catégorie peut être retirée par l'autorité compétente lorsque le permissionnaire n'en a pas respecté les conditions d'utilisation ou a fourni des informations erronées en vue de sa délivrance.

ARTICLE 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Instruction des demandes

La délivrance de l'autorisation individuelle permanente sur tout ou partie du réseau départemental des convois de transports exceptionnels de 2ème catégorie n'est pas assujettie à l'avis des gestionnaires de voirie.

Toutefois, la délivrance de cette autorisation est assujettie à l'avis formel de la SNCF et de la SANEF dans le cadre de l'emprunt des ouvrages d'art référencés à l'article 3-4 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Durée de validité

La validité de l'autorisation de circulation sur les itinéraires de convois de transports exceptionnels de 2ème catégorie est basée sur la durée de validité la plus contraignante émise par les gestionnaires et est fixée à une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 11 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas Rhin,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée à :

MM. le Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la Région Lorraine, Préfet coordinateur des itinéraires routiers,
le Général, Commandant de la Zone de Défense et de sécurité Est,
le Responsable de la Division Transports du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de l'Est,
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
le Directeur du réseau Est SANEF,
le Directeur de la S.N.C.F.
le Président de l'Eurométropole,
les Maires des communes d'Haguenau, d'Obernai, de Sarre-Union et de Sélestat.

ANNEXES

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité – Transports Ingénierie de Crise.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ORSCHWILLER

- Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ORSCHWILLER tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 octobre 2015 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de ORSCHWILLER et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de ORSCHWILLER est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de ORSCHWILLER,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de ORSCHWILLER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de GOUGENHEIM

- Arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

Article 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de GOUGENHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 octobre 2015 sont approuvés.

Article 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de GOUGENHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de GOUGENHEIM est abrogé.

Article 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de GOUGENHEIM,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de GOUGENHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté de circulation N° 018/2015
portant réglementation sur l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles
pour les véhicules assurant la viabilité hivernale**

- Arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Par dérogation à l'article R.314-3 du code de la route, le Conseil Départemental du Bas-Rhin est autorisé à équiper les pneumatiques de certains véhicules assurant la viabilité hivernale de dispositifs antidérapants inamovibles.

Cette dérogation est valable pour la campagne hivernale 2015-2016, à compter de sa date de signature, pour la totalité de la période de viabilité hivernale et la post-période de viabilité hivernale, soit au plus tard, le 4 avril 2016.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules bénéficiant de la dérogation sont les suivants :

CODES	DIMENSION PNEUMATIQUES	IMMATRICULATION	MISE EN SERVICE	AFFECTATION	LIBELLE CATÉGORIE
K046	365/85 R 20	BC-560-GJ	02/07/1998	CTCD DE SCHIRMECK	4x4 porteur fraise ou turbine PTAC 13t500
K062	365/85 R 20	AW-371-HY	30/04/2004	CTCD DE BARR	UNIMOG U400 4X4 PTAC 12T500

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par l'arrêté spécifique du Ministre des Transports du 18 juillet 1985.

L'application de cette dérogation ne concerne que les véhicules mentionnés à l'article n° 2 ci-dessus et dont la destination finale est de répondre à une mission de service public propre à la viabilité hivernale.

ARTICLE 4 : Vitesse et itinéraire

Sous réserve du respect de ces prescriptions, la vitesse des véhicules équipés de dispositifs antidérapants est limitée à 60 km/h.

Un disque réglementaire de quinze centimètres de diamètre comportant deux cercles concentriques et dont le cercle central à rayons est de couleur rouge, le cercle extérieur de couleur noire et présentant sur sa circonférence des crampons stylisés, doit être porté de façon visible à l'arrière du véhicule.

En outre, les véhicules d'interventions seront tenus de circuler exclusivement sur les axes définis par le plan d'intervention de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État. Ils sont tenus de respecter les dispositions figurant au présent arrêté.

Les services de l'État ne sont pas responsables des accidents de toute nature ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances.

Les infractions à l'article 6 de l'arrêté du 18 juillet 1985, défaut de disque indiquant que le véhicule est équipé d'un dispositif antidérapant inamovible au même titre que la vitesse d'intervention limitée en conséquence à 60 km/h, pour les véhicules assurant la viabilité hivernale visés à l'article n° 5 du dit arrêté, relèvent de la responsabilité du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 : Contrôles

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents exigibles au titre de l'ensemble des réglementations applicables aux transports routiers de marchandises, notamment de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P. T. A. C. interdits sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace à Strasbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental du service Incendie et Secours du Bas-Rhin,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Agrément de l'espace de rencontre " Le Patio " 133 Grand'Rue à SAVERNE

- Arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er}

L'espace de rencontre situé à l'espace tertiaire « Le Patio » 133 Grand'Rue 67700 SAVERNE, géré par l'Association SOS Aide aux Habitants, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2.

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3.

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

- Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

La commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière compétente à l'égard des agents du Bas-Rhin est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 :

Elle est composée ainsi :

1) de praticiens de médecine générale

Titulaires	Pr Emmanuel ANDRES Dr Patrick HASSLER
Suppléants	Dr Claudine MOELLINGER Dr Philippe GERHART Dr Patrick WOLFF

2) de représentants de l'Administration hospitalière

Titulaire	François CORBE
Suppléantes	Andrée GRAU Janine MITTELHAEUSER
Titulaire	Jean-Claude MANDRY
Suppléant	René GRAD

3) de représentants du personnel relevant de la

Commission Administrative Paritaire Départementale 1 (catégorie A – personnel technique)

Titulaire	Jean-Pierre VERHEECKE
Suppléants	Dominique DRUOT Jean-Michel GANTZER
Titulaire	Emmanuelle LEVAN
Suppléante	Carole JAMEY

Commission Administrative Paritaire Départementale 2 (catégorie A - personnel soignant)

Titulaire	Sophie METZ
Suppléantes	Nadia BAEHR Jean-Luc MENGUS
Titulaire	Claude BOLLEY
Suppléants	Marc FINCK Gilbert WENTZ

Commission Administrative Paritaire Départementale 3 (catégorie A - personnel administratif)

Titulaire	Françoise KALB
Suppléants	Philippe FORNY Jean-Claude CANAT
Titulaire	Emmanuelle DOTTI
Suppléants	Thierry JUIF

Commission Administrative Paritaire Départementale 4 (catégorie B - personnel technique)

Titulaire	Denis MULARD
Suppléants	Annette EPP Stéphane FIORE

Commission Administrative Paritaire Départementale 5 (catégorie B – personnel soignant)

Titulaire	Claire RIEHL
Suppléantes	Martine LUMANN Martin KIEFFER
Titulaire	Sabine KISTLER
Suppléants	Jean-Bernard FUCHS Nicole HAAS

Commission Administrative Paritaire Départementale 6 (catégorie B – personnel administratif)

Titulaire	Marie-Christine LECLERCQ
Suppléante	Aurélie KELLER Christiane KIENY
Titulaire	Nicole OBERGFELL
Suppléantes	Martine ECK Véronique FONTAINE

Commission Administrative Paritaire Départementale 7 (catégorie C – personnel technique)

Titulaire	Philippe BOMANS
Suppléantes	Nathalie RISCH Pierrette HOPP
Titulaire	Anne ARNOLD
Suppléants	Raphaël BOUVIER Claudine GIORGI

Commission Administrative Paritaire Départementale 8 (catégorie C – personnel soignant)

Titulaire	Fabienne BELON
Suppléantes	Martine SCHOEFFTER Monique BURG
Titulaire	Joseph WANTZ
Suppléants	Sabine LEBRUN Annick WENGER

Commission Administrative Paritaire Départementale 9 (catégorie C – personnel administratif)

Titulaire	Mireille WINTZ
Suppléantes	Delphine BRUDER
Titulaire	Geneviève GENTNER
Suppléantes	Carine HERZOG Sandrine NORTH

Commission Administrative Paritaire Départementale 10 (catégorie A – personnel soignant)

Titulaire	Sandrine METZ
Suppléantes	Céline MICHEL Françoise LESTAGE
Titulaire	Hugo BAGUET
Suppléants	Marzieh YAYAHEI Caroline GEIGERT

Article 3 :

L'arrêté du 13 mai 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Droits de port : tarif n° 38 à compter du 1^{er} janvier 2016

DROITS DE PORT

dans le port de Strasbourg

institués par *application de l'article L.4323-1 du code des transports et des articles R.4323-37 et suivants du même code.*

TARIF N° 38

Publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin
le 15 décembre 2015

entrant en vigueur le
1^{er} janvier 2016

SECTION I – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 1^{er}

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les différents ports et bassins du Port autonome dans sa circonscription, une redevance sur les marchandises, déterminée par l'application des taux (1) indiqués au tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
I. TAXATION AU POIDS BRUT (par tonne)		en € HT
0. PRODUITS AGRICOLES		
01	Céréales, sauf n° 0160	0,326
160	Riz	0,569
02	Pommes de terre	0,569
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,569
04	Matières textiles et déchets	0,569
05	Bois et liège	0,513
06	Betteraves à sucre	0,468
09	Autres matières 1 ^{res} agricoles, animales ou végétales	0,569
1. DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES		
11	Sucres	0,569
12	Boissons	0,794
13	Stimulants et épicerie	0,833
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,794
16	Denrées alimentaires non périssables et houblons	0,513
17	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	0,424
18	Oléagineux	0,424
2. COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES		
21	Houilles	0,186
22	Lignite et tourbe	0,186
23	Coke	0,186
3. PRODUITS PÉTROLIERS		
31	Pétrole brut	0,385
32	Dérivés énergétiques à l'exception n° s 3250/3270	0,698
3250	Gasoils, fueloils légers et domestiques	0,448
3270	Fueloils lourds	0,448
33	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	0,448
34	Dérivés non énergétiques, sauf coke de pétrole	0,569
3492	Coke de pétroles	0,19
4. MINÉRAIS & DÉCHETS POUR LA MÉTALLURGIE		
41	Minerais de fer et concentrés (sauf pyrites)	0,186
45	Minerais et déchets non ferreux	0,448
46	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	0,385

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
		en € HT
	5. PRODUITS MÉTALLURGIQUES	
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,306
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,306
53	Barres, profilés, fils, matériels de voies ferrées	0,306
54	Tôles, feuillards et bandes en acier - coïls	0,306
55	Tubes et tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	0,371
56	Métaux non ferreux	0,500
	6. MINÉRAUX BRUTS OU MANUFACTURÉS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	
61	Sables, graviers, argiles, scories à l'exception du n° 6120/6160	0,371
6120	Sables et graviers - tout venant	0,251
6160	Sables et graviers - calibrés	0,251
62	Sels, pyrites, soufre, à l'exception n° 6210	0,466
6210	Sel brut ou raffiné	0,227
63	Autres pierres, terres et minéraux sauf le n° 6320 et le spath-fluor	0,385
6320	Pierres de taille ou de construction brutes	0,513
6398	Spath-fluor	0,355
64	Ciments et chaux	0,466
65	Plâtre	0,466
69	Autres matériaux de construction	0,466
	7. ENGRAIS	
71	Engrais naturels, sauf le n° 7130	0,385
7130	Sels de potasse naturels, bruts	0,217
72	Engrais manufacturés	0,466
	8. PRODUITS CHIMIQUES	
81	Produits chimiques de base	0,513
82	Alumine	0,385
83	Produits carbochimiques	0,466
84	Cellulose et déchets	0,448
89	Autres matières chimiques	0,698
	9. MACHINES, VÉHICULES, OBJETS MANUFACTURÉS ET TRANSACTIONS SPÉCIALES	
91	Véhicules et matériels de transport (même démontés et pièces)	0,794

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
		en € HT
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles (même démontés et pièces)	0,794
93	Autres machines, moteurs, pièces	0,794
94	Articles métalliques	0,794
95	Verre, verrerie, céramique	0,794
96	Cuirs, textiles, habillement	0,794
97	Articles manufacturés divers	0,794
99	Transactions spéciales, à l'exception du n° 9910	0,794
9910	Emballages usagés	Exonéré
	II. TAXATION À L'UNITÉ (par unité)	en € HT
00	ANIMAUX VIVANTS – d'un poids inférieur à 10 kg – d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg – d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,513 0,466 0,743
9991	VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES – véhicules à deux roues – voitures de tourisme – voitures automobiles à usages spéciaux – autocars – camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t (2) – camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t (2)	0,698 2,288 2,288 6,663 3,670 6,663
	REMORQUES OU SEMI-REMORQUES CHARGÉES d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t (3)	12,348
	REMORQUES OU SEMI-REMORQUES CHARGÉES d'un poids total à vide inférieur à 5 t (3)	8,154
	TRACTEURS	2,288
	CONTENEURS PLEINS – d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m – d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m (20 pieds)	5,297 9,532

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
	– d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m (30 pieds) – d'une longueur supérieure ou égale à 10 m (40 pieds)	en € HT 9,532 9,532

- (1) *Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct, sans mise à quai provisoire.
La redevance sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.*
- (2) *La redevance pour les marchandises transportées est calculée suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*
- (3) *Cette redevance forfaitaire se substitue à celle des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*

Article 2

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'art. 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a – Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne.
Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b – Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, soumis à une redevance au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et la quantité d'animaux, de véhicules ou containers faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance calculée au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie soumise à la redevance la plus forte. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de ce bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 4,431 € HT par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 2,232 € HT par déclaration.

Article 3

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1. Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 4

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EMBARQUÉES PUIS DEBARQUÉES À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION D'UN MÊME PORT :

1. Les marchandises qui sont débarquées sur les bassins du Port autonome de Strasbourg à l'intérieur de sa circonscription et ont été embarquées à partir de ses bassins à l'intérieur de sa circonscription sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises qui sont embarquées à partir des bassins du Port autonome à l'intérieur de sa circonscription et doivent être débarquées sur ses bassins à l'intérieur de sa circonscription sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.
3. Les réductions prévues aux points 1 et 2 sont portées à 100 % :
 - pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin,
 - pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port, sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

Article 5

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION DE CERTAINS PORTS :

1. Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg et ont été embarquées dans les autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 37,3 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.
2. Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg et doivent être débarquées dans les autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 37,3 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

ABSENCE DE REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES :

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour les matériaux et produits visés à l'article R.4323-46 du code des transports.

SECTION II – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 6

LIAISONS FLUVIALES DE CARACTÈRE LOCAL

Il est perçu une redevance, à la charge du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire, pour chaque passager débarqué ou embarqué effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales de caractère local, à savoir :

- les liaisons entre deux lieux d'embarquement ou de débarquement situés sur des bassins du Port autonome situés dans sa circonscription portuaire,
- les liaisons entre un lieu d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire et un lieu situé sur la rive française du Rhin et qui ne constitue pas un port.

Le taux de cette redevance sur les passagers des bateaux ou navires de commerce est fixé à 0,517 € HT par passager débarqué ou embarqué.

Toutefois, une réduction de 50 % est appliquée à chaque opération dans le cas d'un trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés sur des bassins du Port autonome situés dans sa circonscription portuaire.

Sont exonérés de la redevance, les passagers des bâtiments et navires de guerre ainsi que ceux des bâtiments et navires de service des administrations de l'État.

AUTRES LIAISONS FLUVIALES

Les autres liaisons sont soumises aux dispositions des articles R.4323-47 et suivants du code des transports.

SECTION III - REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT DES BATEAUX ET NAVIRES DE COMMERCE

Article 7

1. Les bateaux ou engins flottants assimilés, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TARIF EN € PAR TONNE	
	chalands et barges sans moteur HT	bateaux à moteurs ou engins flottants assimilés HT
1 000 premières tonnes	0,016	0,022
de la 1 001 ^e t à la 2 000 ^e tonne	0,010	0,002
à partir de la 2 001 ^e tonne	0,010	0,010

2. Les navires, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE CUBAGE	TARIF EN € PAR M ³ HT
849 premiers mètres cubes	0,135
du 850 ^e au 1700 ^e mètre cube	0,101
à partir du 1701 ^e mètre cube	0,071

3. Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de construction et de réparation ni aux postes d'armement affectés aux chantiers de réparation.

4. Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la redevance sur le stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5. Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire
 - les bateaux et navires de guerre
 - les bateaux et navires de service des administrations de l'État (et du Port autonome de Strasbourg)
 - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux
 - les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

6. LE MINIMUM DE PERCEPTION EST DE..... 25,112 € HT
LE SEUIL DE PERCEPTION EST DE..... 1,919 € HT

Article 8

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus s'entendent en € et hors taxes (HT).

Article 9

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'art. R.5321-9 du code des transports auquel renvoie l'article R.4323-41 du même code.